

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 18 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Et le dix-huit du mois de JUILLET

Membres en exercice :	29
Membres présents :	20
Procurations :	8
VOTES :	28
POUR :	28
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
Date de convocation :	12/07/24

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. BRUNET M. TOUCHE C. GARCIN F. CLARES P. BOY JP. GALANTINI V. ODDOU S., MUNS A. SCHMALTZ E. MORARD S. PICHON H. CLEMENT JL. FERAUD S.

PROCURATIONS : MM/MMES REYNIER C. à SPAGNOU D., LOUVION C. à SCHMALTZ E., PAYAN L. à PICHON H., JOURDAN E. à CODOUL B., GALLO C. à PERARD F., RODRIGUEZ C. à TEMPLIER JP., JAFFRE S. à CLEMENT JL., SEBANI S. à FERAUD S.

ABSENT NON EXCUSE : DERDICHE C.

M. Hugo PICHON est élu secrétaire de séance.

2024-07-05-SP

OBJET : Indemnisation des frais liés aux déplacements temporaires effectués à l'intérieur du territoire de la commune pour motif professionnel et pour des fonctions essentiellement itinérantes concernant le personnel de direction de la crèche « Clair de Lune » au sein de la Direction Enfance-Périscolaire-Loisirs.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service à l'intérieur du territoire de la Commune de SISTERON. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires définies par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 ; n° 2006-781 du 03 juillet 2006 ; par l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel de l'Etat et dès lors que ces frais sont autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer dans l'exercice de ses missions et à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les fonctions dites itinérantes suivantes et leur indemnisation :

- Utilisation d'un véhicule personnel par l'agent dépendant de la direction Enfance-Périscolaire-Loisirs, exerçant les fonctions de direction de la crèche « Clair de Lune » pour effectuer les déplacements entre les crèches « Clair de Lune » et « Les Ptits Voli » afin de récupérer et restituer le véhicule communal aménagé et affecté au service de portage des repas.
- Définir le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions proportionnellement au kilométrage effectué et attesté annuellement, plafonné au montant annuel maximum de 615 euros (montant défini à ce jour et susceptible de modification en fonction de l'évolution de la réglementation).

Il précise que le véhicule doit être couvert par son propriétaire par une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation dudit véhicule à des fins professionnelles et que cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

**Où cet exposé, après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE**

AUTORISE l'agent exerçant les fonctions de direction de la crèche « Clair de Lune » à utiliser son véhicule personnel pour les déplacements professionnels définis ci-dessus.

ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacements dans le cadre des fonctions itinérantes définies ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget communal.

Pour copie conforme
Le Maire,
D. SPAGNOU